

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

#### Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir la possibilité, pour une municipalité, d'être exemptée de l'obligation prévue à l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) de détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par ses automobiles. Pour ce faire, la municipalité devra adopter une résolution par laquelle elle prend la décision d'opter pour l'autoassurance à l'égard de ses automobiles et transmettre copie de cette résolution à la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette municipalité sera alors liée par la convention d'indemnisation directe établie par le Groupement des assureurs automobiles conformément à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stephano Michel, Direction du suivi des usagers du réseau routier, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-3-1, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone 418 528-4408; numéro de télécopieur 418 643-8804; courriel: stephano.michel@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier,

directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel: nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

### Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 196, par. c)

**1.** Le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité (chapitre A-25, r. 8) est modifié, à l'article 1, par:

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 8 du premier alinéa, de «des municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal» par «d'une municipalité qui a adopté une résolution par laquelle elle prend la décision d'opter pour l'autoassurance à l'égard de ses automobiles»;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du paragraphe 8 du premier alinéa:

1<sup>o</sup> copie de la résolution doit être transmise à la Société de l'assurance automobile du Québec dans les 20 jours suivant la date de son adoption par la municipalité. L'exemption prévue à cet alinéa prend effet le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de l'adoption de cette résolution;

2<sup>o</sup> une municipalité qui a transmis une copie de la résolution prévue à ce paragraphe peut se retirer de l'exemption prévue à cet alinéa. Pour ce faire, elle doit adopter une résolution par laquelle elle prend la décision de mettre fin à l'option de l'autoassurance à l'égard de ses automobiles et transmettre une copie de cette résolution à la Société dans les 20 jours suivant la date de son adoption. Le retrait de l'exemption prévue à cet alinéa prend effet le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de l'adoption de cette résolution.»

**2.** Les municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal continuent d'être exemptées, à l'égard de leurs automobiles, de l'obligation prévue à l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et d'être liées, conformément au deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, par la convention d'indemnisation directe établie par le Groupement des assureurs automobiles.

Elles peuvent toutefois se retirer de cette exemption conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement, tel qu'édicte par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76153

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Éleveurs d'ovins du Québec

#### — Renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs, dont le texte suit, pourra être édicte par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone : 514 873-4024  
Télécopieur : 514 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 97)

**1.** Le présent règlement s'applique à un producteur qui vend un agneau lourd directement à un consommateur ou à un abattoir de proximité afin qu'il soit revendu à un consommateur déjà identifié par le producteur.

On entend par :

« abattoir de proximité », un abattoir pour lequel est émis un permis d'abattoir de proximité conformément à la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

« agneau lourd », un agneau ayant moins d'un an, moins de 2 incisives permanentes et un poids d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg pour une carcasse chaude;

« carcasse chaude », la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire, ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique.

**2.** Le producteur doit consigner toute vente visée à l'article 1 dans un registre mensuel qui contient la date de la vente, le nom du consommateur, le numéro d'identification de chaque agneau vendu et le lieu d'abattage.

Le producteur peut à cette fin remplir le registre des Éleveurs d'ovins du Québec disponible sur leur site Internet.

**3.** Au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, le producteur doit transmettre aux Éleveurs une copie de son registre pour les ventes effectuées le mois précédent.

**4.** Les Éleveurs inscrivent dans leurs registres les informations transmises des producteurs au plus tard dans les 30 jours qui suivent.